

Avis du CONATEL relatif à la perception des taxes sur les appels internationaux

Le Conseil National des Télécommunications (CONATEL) rappelle à tous les prestataires de services téléphoniques l'obligation qui leur est faite de percevoir des taxes sur tous **les appels téléphoniques internationaux** émis à partir du réseau téléphonique de la République d'Haïti, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi du 20 août 1996 et celles de l'article 2 de la Loi du 23 octobre 2002 modifiant le Décret du 31 mars 1980 relatif à la taxe de communication.

Conformément aux dites lois, cette taxe spéciale doit être perçue par tout opérateur ou prestataire de services téléphoniques au moment de l'appel et les valeurs provenant de la perception de la taxe spéciale de communication doivent être versées à la Direction Générale des Impôts (DGI) entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois pour le mois précédent et le versement de cette taxe doit être accompagné d'une déclaration sur un formulaire délivré sans frais par l'Administration fiscale.

Le CONATEL rappelle aux opérateurs de réseaux et aux fournisseurs de service de télécommunication que faute par eux de se conformer aux dispositions prévues à l'article 4, le montant de la taxe sera majoré des intérêts de retard de 5% par mois ou fraction de mois jusqu'à concurrence de 30%.

Le CONATEL compte sur la compréhension de tous pour le strict respect des dispositions de la loi du 20 août 1996 et celles de la loi du 23 octobre 2002 modifiant le décret du 31 mars 1980 relatif à la taxe de communication.

Fait à Port-au-Prince le 25 août 2008

Montaigne Marcelin
Directeur Général